

MUTUELLE C.P.A.M.I.F

ComPlémentaire Assurance Maladie Interdépartementale Familiale

44 rue Saint Antoine - 75004 PARIS

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 14 juin 2018

Pour l'application du Code de la Mutualité

Annexe à l'ordonnance n°2001-350 du 19 AVRIL 2001

MUTUELLE REGIE PAR LE CODE DE LA MUTUALITE ET SOUMISE AU LIVRE II

Immatriculée à l'INSEE sous le n° 784394363

Numéro LEI 969500266NCH9XN3IF77

TABLE DES MATIERES

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

=> **CHAPITRE I** **FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

=> **CHAPITRE II** **CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION,
DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

=> **CHAPITRE I** **ASSEMBLEE GENERALE**

=> **CHAPITRE II** **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

=> **CHAPITRE III** **PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET
COMMISSIONS**

TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

TITRE IV - ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er}

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er}

DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle appelée **ComPlémentaire Assurance Maladie Interdépartementale Familiale** dénommée **CPAMIF** qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre II.

Elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro 784 394 363

Le numéro LEI de la Mutuelle est le suivant : 969500266NCH9XN3IF77.

Elle a son siège : 44 rue SAINT ANTOINE 75004 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Article 2

OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet de pratiquer les risques suivants du livre II :

- Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie branches 1 et 2, sous-branches prestations indemnitaires

La Mutuelle peut également se substituer, à leur demande, à d'autres mutuelles conformément à l'article L.211-5 du Code de la Mutualité, pour des activités relevant des branches pour lesquelles la Mutuelle demande son agrément.

La Mutuelle peut réassurer, à la demande de mutuelles, des engagements qu'elles ont contractés au nom de leurs membres, pour des activités relevant des branches pour lesquelles la Mutuelle demande son agrément.

La Mutuelle peut présenter, à titre accessoire, des prestations d'assurances garanties par un autre assureur.

La Mutuelle peut avoir recours à un intermédiaire. Lorsque cet intermédiaire est désigné par le souscripteur d'un contrat collectif, la mutuelle informe le souscripteur, le cas échéant, du montant et du destinataire de la rémunération versée.

La Mutuelle est autorisée, si nécessaire, à déléguer la gestion d'un contrat collectif ou individuel selon les principes établis par le Conseil d'Administration.

La Mutuelle peut réassurer, à la demande de mutuelles, les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs membres.

La Mutuelle peut assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

La Mutuelle peut proposer, à titre accessoire, des services contribuant à l'information, au développement culturel, moral, intellectuel et physique des mutualistes ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie

La Mutuelle peut passer les conventions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales gérées par tout groupement mutualiste

La Mutuelle peut accorder des secours exceptionnels d'entraide sociale.

La Mutuelle peut diffuser les garanties de tout autre organisme mutualiste qui porte seul le risque correspondant et d'assurer les actes administratifs y afférents.

Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la Mutuelle peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L 111-4-1 du Code de la Mutualité, et/ou à une Union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même code.

La mutuelle est affiliée à l'UMG ENTIS MUTUELLES, cette dernière exerce une influence dominante sur la Mutuelle conformément à l'article R.115-2 du code de la mutualité.

Article 3

RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article 4

RÈGLEMENT MUTUALISTE

Un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements contractuels existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle.

Article 5

RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les instances dirigeantes de la Mutuelles s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L. 111.1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1

ADHÉSION

Article 6

CATÉGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose des membres participants et le cas échéant des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui versent une cotisation annuelle, une contribution, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Les services équivalents sont toutes actions et engagements de la personne physique nécessitant une mise à disposition de son temps pour l'accomplissement de missions sociales, d'assistance, de tâches administratives ou l'appartenance à des commissions ou organes décisionnels.

La cotisation annuelle est fixée à 25 euros

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membres participants les personnes physiques qui ont plus de 16 ans et qui résident sur le territoire national.

Peuvent adhérer à la Mutuelle en qualité de membres honoraires personnes physiques, toutes personnes remplissant la définition de membre honoraire ci-dessus et qui en font la demande auprès du conseil d'administration, lequel statue annuellement sur cette demande.

Le conseil d'administration, en même temps qu'il statue sur l'adhésion, décide ou pas de l'appel de la cotisation annuelle en fonction des contributions et dons apportés par le candidat.

Toute personne morale ayant signé un contrat collectif est membre honoraire de droit de la mutuelle pour la durée du contrat collectif ; chaque personne morale est représentée par une personne physique qu'elle désigne librement.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 7

AYANTS DROITS DES MEMBRES PARTICIPANTS

Sont considérés ayants droit des membres participants :

- le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin
- les enfants jusqu'à leurs 18 ans et jusqu'à la fin de leurs études sur présentation annuelle d'un justificatif de scolarité ou de rattachement à un organisme de sécurité sociale étudiante,
- les ascendants et tout autre adulte majeur rattaché à l'adhérent et considérés à charge selon les termes de la législation sécurité sociale

Article 8

ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste et du règlement intérieur.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 9

ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

II - Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Article 10

DEMISSION

Sous réserve des modes de résiliation prévus par un contrat collectif et des dispositions de l'article L.221-17 du Code de la Mutualité, La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

Article 11

RADIATION

Sont radiés, les membres de la mutuelle qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues à l'article L.221-17 du code de la mutualité.

Sont également radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7 et L 221-8 du code de la mutualité.

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le Conseil d'Administration à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur cotisation.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 12

EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est prononcée pour ce motif, est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 13

CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

L'adhérent qui ne remplit plus les conditions requises est tenu de restituer à la Mutuelle sa carte mutuelle d'ouverture de droit.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er}

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Composition, élection

Article 14

SECTION DE VOTE

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en une ou plusieurs sections de vote. L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration et reportées au règlement intérieur.

Article 15

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués de la ou des sections de vote.

Dans le cas où la mutuelle réaliserait des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du code de la mutualité, sont désignés les délégués représentant les salariés des membres participants et peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscripteurs de contrats collectifs en tant que membres honoraires.

Article 16

ELECTION DE DELEGUES

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin suivant : scrutin majoritaire à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance.

Sont élus des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Sont élus délégués titulaires les candidats à un mandat de délégué ayant recueilli le plus grand nombre de voix, avec priorité aux plus jeunes en cas d'égalité de voix.

Une fois atteint le nombre de mandats de délégués titulaires à pourvoir, les candidats restants ayant reçu une majorité de votes favorables sont élus en qualité de délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de voix.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué.

Article 17

DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal et exercent leur droit de vote à l'assemblée générale

Article 18

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Le nombre de délégué(e)s titulaires et suppléants est fixé dans le règlement intérieur.

Chaque délégué(e) titulaire dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 19

VACANCE D'UN DELEGUE EN COURS DE MANDAT

En cas de vacances en cours de mandat pour décès, démission ou toute autre cause du délégué titulaire, celui-ci est remplacé par un délégué suppléant, qui achève le mandat de son prédécesseur.

En l'absence de délégué suppléant, il peut être procédé avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur. Cette élection est obligatoire dès lors que plus du tiers des mandats de délégués de la section est vacant.

Article 20

MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PROCURATION

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale, peut demander à voter par correspondance ou procuration.

Pour le vote par procuration, le délégué titulaire est remplacé dans ses fonctions par un autre délégué titulaire à qui il donne procuration, sans que le nombre de mandat réuni par un même délégué puisse être supérieur à 3.

Tout délégué titulaire qui se fait représenter doit signer la procuration qu'il donne et indiquer son nom, prénom et domicile.

Le formulaire de procuration précise en outre la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour.

Section 2 : Réunions de l'Assemblée Générale

Article 21

CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le Président du Tribunal de grande Instance statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22

AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation

Article 23

MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale doit être convoquée selon les conditions et délais suivants : par écrit, au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale sur première convocation, et au moins 6 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale sur deuxième convocation.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent disposer des documents dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

Article 24

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être joint aux convocations ainsi que les quorum et règles de majorité applicables.

Toutefois, les délégués dans une proportion comprise entre 3 délégués titulaires et le quart du nombre de délégués composant l'assemblée, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration, 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 25

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale signé du Président.

Article 26

ATTRIBUTIONS

Elle statue sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. l'existence et le montant du droit d'admission
4. le montant du fonds d'établissement,
5. le montant ou les taux des cotisations, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité:

« est qualifiée d'opération individuelle, l'opération par laquelle une personne physique signe un bulletin d'adhésion à une mutuelle par l'effet de l'adhésion de sa mutuelle, dans le cadre des activités mentionnées au 1 du I de l'article L 111-1 du code de la mutualité. A la date de son adhésion, la personne acquiert la qualité de membre participant, si elle bénéficie des garanties du contrat mutualiste, ou de membre honoraire, si elle n'en bénéficie pas. Dans ce cas, la personne physique bénéficiaire des garanties doit également signer le bulletin d'adhésion et acquiert la qualité de membre participant ».

6. Les prestations offertes, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2.
7. le règlement mutualiste, et ses modifications,
8. l'adhésion à une Union ou une Fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou Union,
9. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
10. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,
11. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
12. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
13. le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17,

14. le cas échéant, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
15. le cas échéant, le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre la Mutuelle et un organisme relevant des Livre II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
16. les principes de la délégation de gestion d'un contrat,
17. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
18. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité.

L'Assemblée Générale décide de :

1. la nomination des Commissaires aux Comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle,
3. les délégations de pouvoirs prévues à l'article 27 des présents statuts,
Les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Article 27

DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la Mutualité l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable que pour un an.

Les décisions prises aux titres de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 28

MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire, vote à caractère nominatif ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

Article 29

DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCES

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du droit d'admission, les montants ou taux de cotisation pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, la délégation prévue à l'article 27, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi par le Code de la Mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle ou d'une Union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués titulaires présents et représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués titulaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués titulaires présents est au moins égal au quart du nombre total des délégués titulaires.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 30

DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE SIMPLE

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées à l'article 29, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total de ses délégués titulaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 31

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle ainsi qu'à ses adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux dispositions du Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition, élections

Article 32

COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de dix (10) administrateurs et d'un maximum de vingt (20) Administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité

Article 33

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception et reçues cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

Les candidatures peuvent également dans ce même délai être déposées contre récépissé au siège de la mutuelle.

Les candidatures aux postes d'Administrateur sont soumises au Conseil d'Administration précédent l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration examine la recevabilité des candidatures nouvelles.

La charge de la preuve de la candidature appartient à l'auteur de celle-ci.

Article 34

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être à jour de ses cotisations,
- être âgés de dix-huit ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 35

MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire à un tour.

Si un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'article 33 des statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin, tout participant éligible présent à l'assemblée pouvant alors se porter candidat.

Article 36

DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois (3) ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs cessent leur fonction :

- lorsqu'ils présentent leur démission,
- lorsqu'ils sont révoqués,
- lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts,
- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 32,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'opposition de l'ACPR en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité,

La perte de la qualité d'administrateur prend effet au jour de survenance de chacun des événements précités, sauf le dernier qui tient compte d'un délai d'exécution de 3 mois.

Article 37

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Lorsque l'Assemblée Générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article 29, et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les

mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée.

L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort.

Exceptionnellement, et dans ce cas précis, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur à 3 ans.

Article 38

VACANCE

Lorsqu'un poste d'administrateur est devenu vacant, il peut être pourvu provisoirement jusqu'à la plus proche assemblée générale, par le Conseil d'Administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant par voie de cooptation, sous réserve d'une ratification par l'Assemblée Générale.

Si la cooptation n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. Si le mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant courrait postérieurement à l'Assemblée Générale de ratification, cette dernière pourra décider de maintenir ce poste et d'élire un nouvel administrateur pour la durée de mandat qui restait à courir, inférieure à 3 ans.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2 : Réunions du conseil d'administration

Article 39

RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins 4 fois par an.

Le Président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

La convocation est également adressée au dirigeant opérationnel qui assiste de plein droit à chaque réunion.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le huis clos peut être décidé par le Conseil d'Administration à tout moment des délibérations sur proposition de l'un de ses membres.

Article 40

REPRESENTATION DU PERSONNEL

Un représentant de l'ensemble du personnel, élu au scrutin majoritaire à un tour tous les deux ans par l'ensemble des salariés ayant la qualité d'électeur conformément aux conditions de l'article L 2314-15 du Code du Travail, assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 41

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président compte double.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président, des Vice-présidents, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 42

SANCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Section 3 : Attributions du conseil d'administration

Article 43

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes combinés conformément à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versée à chaque administrateur ;
- d) De l'ensemble des rémunérations versées au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L 211-14 du Code de la Mutualité ;
- e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle ;
- f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- g) Du montant et des modalités de répartition pour l'année écoulée des excédents ;
- h) Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, le cas échéant, les comptes consolidés conformément à l'article L 212-7 du code de la Mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Le cas échéant, le rapport de gestion du Groupe inclut les informations visées à l'article L 212-6 du Code de la Mutualité.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L.211-14.

D'une manière générale, le conseil dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Mutuelle.

Article 44

DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration décide de la création de toutes commissions ou comités qu'il estime utiles, auxquelles seront déléguées des attributions définies, ne relevant pas d'activité assurantielles et qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la Loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

La liste des commissions ou comités et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Ce dernier pourra être complété par des procédures écrites propres à chaque commission ou comités et validées par le conseil d'administration.

De la même manière, le conseil d'administration peut déléguer au Président, Vice-présidents, et aux commissions, des missions particulières qui ne sont pas réservées au conseil.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 54, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Section 4 : statut des administrateurs

Article 45

INDEMNISATIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à des administrateurs dans les conditions prévues aux articles L.114-26, L.114-27 et L.114-28 du Code de la Mutualité.

Article 46

REMBOURSEMENT DE FRAIS

La mutuelle rembourse sur justificatif aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour lié à l'exercice de leurs fonctions.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 47

INTERDICTIONS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 48, 49 et 50 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 48

CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION

Sous réserve des dispositions de l'article 49 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, dirigeant opérationnel, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Article 49

CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES

Les dispositions de l'article 48 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales définies par décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Toutefois ces conventions sont communiquées par les intéressés au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114 – 33 du Code de la Mutualité.

Article 50

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 51

L' OBLIGATIONS DE L' ADMINISTRATEUR

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 48 est applicable.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'administrateur informe la mutuelle de toute modification intervenant dans les mandats qu'il exerce au sein d'organismes mutualistes et ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature.

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les administrateurs s'engagent à acquérir et/ou actualiser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions et des attributions particulières qui leur sont confiées.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Les membres du conseil d'administration des mutuelles et unions visées au 3° du B du 1 de l'article L.612-2 du code monétaire et financier disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires.

La compétence des intéressés est appréciée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution à partir de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment celles exercées en tant que Président d'un conseil ou d'un comité.

L'Autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient.

Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise.

Pour les nouveaux membres, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III

PRÉSIDENT, VICE-PRESIDENTS ET COMMISSIONS

Section 1 : Election et missions du président

Article 52

ELECTION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu à bulletins secrets au scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour il faut avoir obtenu la majorité absolue des voix. Ne peuvent se maintenir au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

Le président est élu pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Il est, avec le dirigeant opérationnel, un dirigeant effectif de Mutuelle au sens de l'article L 211-13 du Code de la Mutualité.

Article 53

VACANCE

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent du Président, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée Générale en élisant parmi ses membres un nouveau Président.

2

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut l'administrateur le plus âgé.

La plus proche Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau Président du Conseil d'Administration.

Article 54

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L 631-30 et suivants du Code Monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Il engage les dépenses.

Il soumet au Conseil d'Administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-32 du Code de la Mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions. Il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Le Président peut présider les commissions dans les conditions visées à l'article 58 des statuts.

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Section 2 : Election et missions des Vice-Présidents et Commissions

Article 56

ELECTION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un premier Vice-Président et un Second-Vice-Président, qui sont élus en qualité de personnes physiques. Ils peuvent à tout moment être révoqués par le conseil d'administration.

Les Vice- présidents sont élus à bulletins secrets et pour 1 an par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Article 57

ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Les Vice-présidents peuvent présider les commissions dans les conditions visées à l'article 58 des statuts.

Article 58

COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail et de contrôle dont les modalités de fonctionnement seront reportées au règlement intérieur.

Le conseil d'administration fixe librement, l'objet de chaque commission, la liste des missions confiées, les nombre des membres des commissions, la durée de leur mandat ainsi que le budget alloué à chaque commission le cas échéant.

Chaque commission est présidée par le Président ou le premier ou Second Vice-Présidents au choix du conseil d'administration.

CHAPITRE VI

CONSEQUENCES DE L'ADHESION DE LA MUTUELLE à l'UMG ENTIS MUTUELLES

Article 59

ADHESION A L'UMG ENTIS MUTUELLES

La Mutuelle, comme l'y autorise son objet social, adhère à l'Union Mutualiste de Groupe « ENTIS MUTUELLES ».

En conséquence de cette adhésion, la mutuelle entre dans le périmètre de combinaison des comptes combinés établis par l'Union Mutualiste de Groupe.

Article 60

POUVOIR DE CONTROLE ET DE SANCTION DE L'UMG

L'UMG dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard de la Mutuelle pour tous actes de gestion et de disposition, et à ce titre peut se voir remettre tous états comptables et réglementaires et tous documents permettant à l'UMG d'être informée sur la situation financière, la solvabilité et les perspectives d'avenir de la Mutuelle.

Cette demande de production peut survenir soit par le conseil d'administration de l'Union ou son président, soit par l'intermédiaire du comité d'audit, du comité des risques et de solidarité, du comité de coordination ou de tout autre comité statutaire ou créé par le conseil d'administration de l'Union.

L'UMG dispose d'un pouvoir de sanction à l'égard de la Mutuelle, permettant à l'UMG ENTIS MUTUELLES d'exercer l'influence dominante requise par l'article R 115-2 du Code de la mutualité.

Les sanctions sont applicables à la Mutuelle dans les conditions fixées dans la convention d'affiliation et à l'article 31 des statuts de l'UMG.

Article 61

CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A la demande de l'Union mutualiste de Groupe, le Président convoque l'assemblée de la Mutuelle dans un délai maximum de 30 jours.

L'UMG peut proposer lors de cette assemblée générale de la mutuelle l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

A défaut, toute autre personne ou tout groupe de personnes autorisé à convoquer l'assemblée doit déférer à la demande de l'UMG dans un délai maximum de 10 jours.

A défaut, l'Union est autorisée à solliciter la convocation par le président du Tribunal de Grande Instance.

Article 62

AUTORISATIONS PREALABLES

Les décisions suivantes relevant de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont subordonnées à l'accord préalable de l'Union Mutualiste de Groupe :

- nomination au sein du comité d'audit d'un membre du comité d'audit groupe au titre de personne qualifiée extérieure,
- cession totale ou partielle d'actifs ou de participations d'un montant cumulé supérieure à 10% de ses fonds propres,
- acquisition d'immeubles, cession d'immeubles, constitution de sûretés, octroi de cautions, avals ou garanties par opération d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
- emprunt à long terme d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,

- signature de toute convention de substitution, de tout traité de réassurance ou de toute convention de co-assurance,

D'une manière générale, tout projet de la mutuelle qui modifierait le taux de couverture requis.

A défaut, il ne pourra être statué sur le point concerné.

SECTION 3 : DIRECTION OPERATIONNELLE

Article 63

NOMINATION

La direction opérationnelle de la Mutuelle au sens de l'article L 211-14 du Code de la Mutualité est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration et de son président, par une personne physique, portant le titre de dirigeant opérationnel.

Le dirigeant opérationnel est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration autorise le président à signer la délégation de pouvoirs nécessaire à la direction effective de la mutuelle.

Le dirigeant opérationnel, comme les administrateurs, doit répondre aux exigences d'honorabilité et de compétence posées par la réglementation.

Le dirigeant opérationnel est un dirigeant effectif de la mutuelle au sens de l'article L 211-13 du code de la Mutualité.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel sur décision du conseil d'administration, dans le respect des termes du contrat de travail sans préjudice des dispositions de droit du travail.

Article 64

ATTRIBUTIONS

Le dirigeant opérationnel est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la mutuelle dans la limite toutefois de la délégation de pouvoirs visé à l'article 66. Il exerce ces pouvoirs sous le contrôle du conseil d'administration dans la limite de l'objet de la mutuelle et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la mutuelle dans ces rapports avec les tiers. La mutuelle est engagée même par les actes du dirigeant opérationnel qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle à moins que cette dernière ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du dirigeant opérationnel sont inopposables aux tiers.

Article 65

LIMITE D'AGE – EMPECHEMENT

La limite d'âge pour les fonctions de dirigeant opérationnel est fixée à 67 ans.

Lorsqu'un dirigeant opérationnel atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel cette limite d'âge a été atteinte.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du dirigeant opérationnel, le conseil d'administration détermine les conditions de poursuite de l'activité ou peut nommer temporairement un ou plusieurs dirigeants effectifs de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle.

Article 66

REMUNERATION

Le conseil d'administration détermine le mode de rémunération du dirigeant opérationnel et fixe les modalités du contrat de travail. Le conseil d'administration peut solliciter un comité spécialement constitué pour lui donner un avis sur ladite rémunération et le contenu du contrat de travail.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

Produits et charges

Article 67

PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Le droit d'admission
- Les cotisations des membres participants et honoraires
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle
- Les dons, legs et subventions
- Plus généralement, tout autre produit non interdit par la loi.

Article 68

CHARGES

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle
- Les cotisations aux Unions et Fédérations
- Les versements à une mutuelle dédiée
- Les versements au système fédéral de garantie ou au fonds de garantie
- La taxe affectée au fonctionnement de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) pour l'exercice de ses missions, prévue par le Code Monétaire et Financier.
- Plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.

Article 69

VERIFICATIONS PREALABLES AU PAIEMENT DES DEPENSES

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle

Article 70

RAPPEL DE COTISATIONS ET REDUCTION DE PRESTATIONS

Conformément à l'alinéa 4 de l'article R 212-9 du code de la mutualité, la Mutuelle peut procéder à des rappels de cotisations ou à des réductions de prestations.

Ce rappel doit être 1.5 fois le taux de la cotisation décidé lors de la dernière assemblée générale. Elle ne peut être effectuée qu'une fois au cours de l'année.

Ce rappel de cotisation sera notifié à tous les membres participants ou à la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif par envoi en recommandé. Dans le mois qui suit la notification des modifications statutaires par la Mutuelle, les adhérents disposent du droit de résilier le ou les bulletins d'adhésion et le ou les contrats collectifs souscrits dans ce cas. La faculté de résiliation ouverte aux membres participants et à la personne morale souscriptrice du contrat collectif comporte restitution par la mutuelle des portions de cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Passé le délai d'un mois les adhérents qui n'auront pas pris de position écrite favorable ou défavorable au rappel de cotisations ou de réduction de prestations exceptionnelles se verront appliquer les nouveaux taux.

Article 71

MARGES DE SOLVABILITE ET FONDS D'ETABLISSEMENT

La Mutuelle dispose d'une marge de solvabilité et d'un fonds d'établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la Mutualité.

Article 72

SYSTEME FEDERALE DE GARANTIE

La mutuelle adhère à un Système de Garantie.

Article 73

APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Article 74

REGLES EN MATIERE DE PLACEMENTS FINANCIERS

Les fonds de la Mutuelle sont placés conformément aux règles de prudence prévues par la législation et la réglementation relative au Code de la Mutualité.

Article 75

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article L.114-38 du Code de la Mutualité.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versée à chaque administrateur,
- certifie les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision dont il a eu connaissance conformément à l'article L612-44 du Code monétaire et financier,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'autorité de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé,

- signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule, le cas échéant, les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisée au bénéfice d'une mutuelle relevant du Livre III du Code de la Mutualité,
- plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 76

FONDS D'ETABLISSEMENT

Le montant du fonds d'établissement s'élève à un million six cent mille euros (1 600 000 €).

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 23 des présents statuts sur proposition du Conseil d'Administration

Article 77

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L.212-14 du Code de la Mutualité.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionnées à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78

INFORMATION DES ADHERENTS

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 79

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par la mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

Article 80

MÉDIATION

La procédure de traitement des réclamations et le recours à un médiateur sont précisés dans le Règlement Mutualiste.

Article 81

INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.